

BGer 5A_243/2017 vom 15. Mai 2017

Bundesgericht, 2017-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_243_2017

FR: TF 5A_243/2017 du 15 mai 2017

IT: TF 5A_243/2017 del 15 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 29 al. 1 LTF ; ATF 142 II 363 consid. 1; 142 III 643 consid. 1 et la jurisprudence citée).

E. 2.1

En vertu de l' art. 75 al. 2 LTF , le recours en matière civile n'est ouvert que contre des décisions de dernière instance cantonale qui ont été rendues par des tribunaux supérieurs et, sous réserve des exceptions énumérées par l'art. 75 al. 2 let. a à c LTF, sur recours (principe de la "

double instance " ; ATF 141 III 188 consid. 4.1 et la jurisprudence citée).

E. 2.2

En l'occurrence, la juridiction précédente a fondé sa compétence sur l' art. 120 al. 1 let . c de la loi cantonale sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ/GE; RS/GE E 2 05), si bien qu'elle n'a pas statué "

sur recours ", mais en première et unique instance; il s'ensuit que l'exigence de la double instance posée par l' art. 75 al. 2 LTF n'est pas respectée. De surcroît, aucune des dérogations à cette exigence n'entre en considération ici. En particulier, l'hypothèse visée à la let. a, qui réserve l'instance cantonale unique prévue par une loi fédérale, ne saurait être invoquée par référence à l'art. 6 al. 1 de la loi cantonale d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 (RS/GE E 1 05), à teneur duquel la compétence de la Cour de justice en matière d'adoption s'étend aux adoptions devant être prononcées en Suisse conformément à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993 (RS 0.211.221.311). En effet, conformément à son art. 2 (1), celle-ci s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant ("l'Etat d'origine") a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant ("l'Etat d'accueil"), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine. Or, le Maroc n'est pas signataire de cette convention, laquelle est dès lors d'emblée inapplicable en l'occurrence.

Il en découle que le présent recours est irrecevable, car dirigé contre une décision prise par une autorité cantonale ayant statué en instance unique, et non pas

sur recours comme l'exige l' art. 75 al. 2 LTF . Cela étant, il s'impose de transmettre l'affaire pour nouvel examen à la Cour de justice du canton de Genève, qui est invitée à mettre à disposition une voie de recours cantonale, aux fins de satisfaire aux impératifs de la LTF (

ATF 139 III 252 consid. 1.6; arrêt 5A_697/2016 du 25 novembre 2016 consid. 2.4).

E. 3

Les recourants ne répondent pas de l'irrecevabilité du présent recours, de sorte qu'il se justifie de ne pas percevoir de frais judiciaires (art. 66 al. 1 et 4 LTF). Ils ne subissent pas de préjudice particulier en raison du renvoi de leur recours en instance cantonale pour en connaître; le sort des dépens sera liquidé lors de la nouvelle décision cantonale sur recours (arrêt 5A_679/2016 précité consid. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.